

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin : Constitution de dot; biens à venir; paraphernalité. — Demande en revendication; possession précaire; commune; autorisation. — Arrêt; défaut de motifs. — Second mariage; interdiction de la femme; règlement de la dot des enfants du premier lit de cette dernière; conseil de famille; défaut de motifs; dépens. — *Cour de cassation (ch. civ.).* *Bulletin :* Expropriation pour cause d'utilité publique; jury; contestation sur la contenance; règlement de l'indemnité; réserve des matériaux au profit de l'exproprié. — Testament; legs; clauses contradictoires; portée légale du legs constitué. — *Cour impériale de Paris (1^{re} ch.).* Époux non séparés de corps; séparation de fait; dettes faites par la femme; 270,000 fr. de fournitures diverses; M. et M^{me} HOPE.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle).
Bulletin : Voirie urbaine; alignement; autorité municipale; sous-préfet. — *Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine :* Tentative de meurtre; préméditation. — *Tribunal correctionnel de Chalons-sur-Saône :* Exercice illégal de la médecine et de la pharmacie.

CHRONIQUE.

PARIS, 9 AOUT.

On lit dans le *Moniteur* :

« Cherbourg, le 8 août 1858, 1 heure 30.
« Aujourd'hui, à onze heures, Leurs Majestés impériales sont allées entendre la messe à l'église de la Trinité. Elles ont été reçues à la porte de l'église par Mgr l'évêque de Coutances, entouré de son clergé, qui leur a offert l'eau bénite et l'encens.
« Après la messe, l'Empereur et l'Impératrice, suivis de tout le cortège impérial, se sont rendus sur la place Napoléon, où s'élevait la statue équestre de Napoléon I^{er}, qui devait être inaugurée par l'Empereur.
« A l'arrivée de Leurs Majestés, le voile qui recouvrait la statue est tombé aux cris de : « Vive l'Empereur ! vive Napoléon III ! » auxquels ont répondu les saives d'artillerie de tous les vaisseaux mouillés en rade et des forts.
« Leurs Majestés ont pris place dans une tribune richement décorée, élevée en face de la statue, et ont paru contempler avec une vive satisfaction le magnifique panorama qui se déroulait sous leurs yeux.
« L'Empereur, apercevant autour de la statue les médaillés de Sainte-Hélène, les a fait inviter à s'avancer jusqu'au pied de l'estrade. Ces vieux débris de nos armées, qui tous portaient à la main une couronne d'immortalité ou de laurier, se sont empressés de venir prendre les places qui leur étaient désignées, en saluant Leurs Majestés impériales de leurs plus chaleureuses acclamations.
« Dès que le silence a pu être établi, le maire de Cherbourg a gravi les premiers degrés de l'estrade et a prononcé le discours suivant :
« Sire,
« Cherbourg est de toutes les villes de France, celle qui doit le plus à l'Empire. L'histoire de sa rénovation est tout entière écrite dans le décret spécial du 6 juin 1811, dont Votre Majesté a daigné autoriser le dépôt dans le piédestal de ce monument. C'est aussi de l'ère impériale que date la vigoureuse impulsion donnée à ces prodigieux travaux, devant lesquels l'imagination reste confondue, et dont l'importance ne pouvait être caractérisée que par ces mémorables paroles : « J'avais résolu de renouveler à Cherbourg les merveilles de l'Égypte. J'avais élevé déjà dans la mer ma pyramide. J'aurais eu aussi mon « lac Moëris. » Vers les limites de l'horizon s'élevait majestueuse cette pyramide assise sur sa large base au sein des flots, dont la fureur vient expirer à ses pieds. Sentinelle avancée, elle ferme et défend cette magnifique rade, où nos vaisseaux trouvent en tout temps un abri protecteur. Grâce vous soient rendues, Sire, notre lac Moëris existe également aujourd'hui. Il y a quelques heures à peine, sous les yeux de Votre Majesté, la mer, aux applaudissements de la France entière, faisait irruption dans ce vaste bassin, creusé dans des masses de roc qui semblaient devoir défer les efforts de la persistance humaine. Mais s'il vous appartenait, Sire, de compléter les grands projets du puissant fondateur de votre dynastie, il appartenait aussi à la ville de Cherbourg, et c'est un honneur que Votre Majesté lui a permis de revendiquer, d'élever, comme témoignage impérissable de sa gratitude, une statue à la mémoire de son immortel bienfaiteur. Désormais donc, nous pourrions montrer avec orgueil, ici l'image vénérée du héros, là l'œuvre la plus gigantesque des temps anciens et modernes, pour suivre et terminer sous les régnes glorieux de Napoléon I^{er} et de Napoléon III. Aussi, confondant dans une seule et même pensée et nos souvenirs et l'impression des merveilles dont nous venons d'être les témoins, résumons-nous à jamais nos sentiments dans l'élan de ce cri si national : *Vive l'Empereur !*
« L'Empereur a répondu :

« vernements qui l'ont précédé et qui l'ont suivi. L'idée première de la création du port de Cherbourg remonte, « vous le savez, à celui qui créa tous nos ports militaires « et toutes nos places fortes, à Louis XIV, secondé du génie de Vauban. Louis XVI continua activement les travaux. Le Chef de ma Famille leur donna une impulsion décisive, et depuis chaque gouvernement a regardé « comme un devoir de la suivre. Je remercie la ville de « Cherbourg d'avoir élevé une statue à l'Empereur dans « les lieux qu'il a entourés de toute sa sollicitude. Vous « avez voulu rendre hommage à celui qui, malgré les « guerres continentales, n'a jamais perdu de vue l'importance de la marine. Cependant, lorsque aujourd'hui « s'inaugurent à la fois la statue du grand capitaine et « l'achèvement de ce port militaire, l'opinion ne saurait « s'alarmer. Plus une nation est puissante, plus elle est « respectée. Plus un gouvernement est fort, plus il apporte de modération à ses conseils, de justice dans ses « résolutions. On ne risque pas alors le repos du pays « pour satisfaire un vain orgueil ou pour acquiescer une popularité éphémère. Un gouvernement qui s'appuie sur « la volonté des masses n'est l'esclave d'aucun parti; il « ne fait la guerre que lorsqu'il y est forcé pour défendre « l'honneur national ou les grands intérêts des peuples. « Continuons donc en paix à développer également les « ressources diverses de la France, invitons les étrangers « à assister à nos travaux; qu'ils y viennent en amis, non « en rivaux. Montrons-leur qu'une nation où règne l'union, la confiance et l'union, résiste aux emportements « d'un jour, et que, maîtresse d'elle-même, elle n'obéit « qu'à l'honneur et à la raison ! »

« Les dernières paroles de ce discours ont été converties par les acclamations les plus sympathiques des nombreux spectateurs pressés autour du trône de Leurs Majestés. Puis l'Empereur, descendant de son estrade, a distribué les décorations à des militaires et marins de tout grade, aux employés des douanes et à quelques fonctionnaires civils qui lui ont été présentés. »

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 9 août.

CONSTITUTION DE DOT. — BIENS À VENIR. — PARAPHERNALITÉ.

La paraphernalité des biens que la femme apporte en mariage est de règle générale. Leur totalité n'est que l'exception. Il faut donc que cette exception de totalité soit exprimée en termes formels. Ainsi la constitution de dot quant aux biens meubles ou immeubles présents ne s'applique qu'à ces biens et ne peut rendre dotaux les biens que la femme pourra recueillir plus tard. Ces biens, à défaut de stipulation contraire, restent paraphéraux et par conséquent inaliénables. La clause portant que les biens à venir ne pourront être aliénés par les époux qu'à charge de remploi en biens de même valeur ne concerne que la responsabilité du mari vis-à-vis de sa femme et n'est pas opposable aux tiers.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Hardoin et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général, plaident M^{rs} Petit. (Rejet du pourvoi des époux Riberolles contre un arrêt de la Cour impériale de Limoges, du 24 juillet 1857.)

DEMANDE EN REVENDICATION. — POSSESSION PRÉCAIRE. — COMMUNE. — AUTORISATION.

I. Une demande en revendication de terrains formée par des particuliers contre une commune et fondée sur ce que ces derniers en étaient en possession, depuis un temps suffisant pour prescrire, a dû être repoussée si, par suite de l'appréciation des faits qui appartenait souverainement à la Cour impériale, il a été constaté que la possession des demandeurs était entachée de précarité et que la commune n'avait jamais cessé de posséder comme propriétaire les biens litigieux.

II. Une commune autorisée à plaider en première instance, n'a pas eu besoin de se faire autoriser de nouveau sur l'appel pour soutenir, comme intimée, un jugement qui lui avait été favorable.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Léon Bret. (Rejet du pourvoi des sieurs Vernezi et consorts contre un arrêt de la Cour impériale de Lyon du 28 avril 1857.)

ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Quand un jugement a été attaqué par appel principal et par appel incident tout à la fois, et que les parties respectivement appelantes ont laissé subsister divers chefs en dehors de leurs griefs d'appel, la Cour impériale qui a confirmé sur certains chefs et infirmé sur certains autres, n'a pas eu besoin de s'expliquer sur les chefs restés inattaqués de part et d'autre, et par conséquent on ne peut pas lui reprocher de n'avoir pas donné de motifs sur ces derniers chefs dont elle n'avait pas eu à s'occuper, puisqu'elle n'en avait pas été saisie.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Blanche, du pourvoi des frères Moilles contre un arrêt de la Cour impériale de Riom, du 2 juillet 1857. (M^{rs} Maulde, avocat.)

SECOND MARIAGE. — INTERDICTION DE LA FEMME. — RÈGLEMENT DE LA DOT DES ENFANTS DU PREMIER LIT DE CETTE DERNIÈRE. — CONSEIL DE FAMILLE. — DÉFAUT DE MOTIFS. — DÉPENS.

I. Lorsque la femme qui convole à de secondes noces a stipulé dans son nouveau contrat de mariage qu'elle se

réservait de doter chacun des deux enfants issus de son premier mariage d'un sixième de sa fortune mobilière et immobilière, à son choix, et que, par suite de l'interdiction de sa femme, le mari a été nommé son tuteur, il est évident que, le mari ne pouvant plus manifester sa volonté, on a dû, pour le mariage de l'un des enfants, recourir, en vertu de l'article 511 du Code Napoléon, à l'autorité du conseil de famille, que cet article charge, en pareil cas, de régler, sous l'homologation de la justice, la dot ou l'avancement d'hoirie et les autres conventions matrimoniales. Ce règlement est donc très-compétent fait par le conseil de famille, et, de plus, il est irréprochable s'il est déclaré par les juges de la cause qu'il a eu lieu conformément au contrat de mariage.

II. Le moyen tiré d'un défaut de motifs et pris de ce que l'arrêt attaqué pour arriver à déterminer le sixième constitué en dot aux enfants dans la fortune de leur mère, aurait pris pour base, à l'égard de l'un d'eux, la valeur actuelle des biens, au lieu de la valeur au temps du contrat de mariage, ainsi que le demandeur en cassation y avait conclu, et sans motiver le rejet de ces conclusions; ce moyen, disons-nous, manque en fait lorsque, comme dans l'espèce, le résultat du jugement de première instance dont les motifs ont été adoptés par l'arrêt attaqué, que cette évaluation est conforme à celle qui avait eu lieu dans de précédentes délibérations du conseil de famille dûment homologuées, à l'occasion du mariage de l'aîné des deux enfants et d'après la base sur laquelle on insiste aujourd'hui.

En adoptant les motifs des premiers juges, la Cour impériale a suffisamment motivé le rejet des conclusions prises devant elle.

III. C'est en vain que pour se soustraire à l'effet des délibérations du conseil de famille et des décisions judiciaires qui les ont confirmées, le demandeur en cassation invoquerait contre son beau-fils les dispositions de l'art. 1428 du Code Napoléon, sur le droit qui appartient exclusivement au mari d'administrer les biens personnels de sa femme, alors que les conventions matrimoniales avaient rendu inapplicable l'art. précité qui, d'ailleurs, ne paraissait pas avoir été invoqué dans des conclusions formelles.

IV. On ne peut reprocher à un arrêt d'avoir méconnu les dispositions d'un pacte de famille et violé par suite la loi du contrat que consacrer l'art. 1134 du Code Napoléon, lorsqu'il n'est pas établi que ce pacte a été produit devant la Cour impériale.

V. Une condamnation personnelle aux dépens prononcée contre le mari, tuteur de sa femme interdite, est suffisamment justifiée lorsqu'elle se fonde sur ce que le mari s'est montré le contradictoire acharné de son beau-fils et lui a disputé à outrance le bénéfice des dispositions faites en sa faveur par le contrat de mariage de sa mère. Il est difficile, ou pour mieux dire impossible, d'établir qu'une pareille condamnation est dénuée de motifs.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Ferey, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident M^{rs} de La Chère, du pourvoi du sieur Boucault contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 11 janvier 1858.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Béranger.

Bulletin du 9 août.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — JURY. — CONTESTATION SUR LA CONTENANCE. — RÉGLEMENT DE L'INDENNITÉ. — RÉSERVE DES MATÉRIaux AU PROFIT DE L'EXPROPRIÉ.

I. Lorsque les parties sont divisées, devant le jury, sur la contenance du terrain exproprié, et que l'indication de cette contenance, faite par l'expropriant, hors la présence des expropriés, dans l'état joint au jugement d'expropriation, ne peut faire foi contre ceux-ci, dans cette situation, le jury fait tout ce qu'il peut faire, sous le rapport de la fixité de l'indemnité, en la déterminant à tant par mètre, et en réservant à l'expropriant le droit de faire vérifier si la contenance du terrain est inférieure à la prétention des propriétaires. Le jury, en effet, ne peut, sans excéder ses pouvoirs, ni prescrire une expertise, ni ordonner un sur-sis, ni prendre pour base définitive de l'indemnité l'allégation de l'une ou de l'autre des parties.

II. Lorsque, dans la même espèce, le désaccord des parties a porté sur l'étendue de la parcelle prise par l'expropriation, et non sur la situation et la délimitation de cette parcelle, clairement désignée par ses tenants et aboutissants, et par les numéros du cadastre dans les plan et état qui ont servi de base au jugement d'expropriation; que l'expropriant s'est fait envoyer et s'est mis provisoirement en possession de la même parcelle en vertu du jugement d'expropriation, et qu'enfin aucun doute n'a pu s'élever et ne s'est élevé sur l'identité du terrain exproprié avec le terrain pour lequel l'indemnité a été fixée par le jury (sauf vérification ultérieure de sa véritable contenance), le moyen de cassation tiré de ce que la décision du jury s'appliquerait éventuellement à des terrains non compris dans l'expropriation, manque en fait.

III. Lorsqu'il est constaté que les matériaux laissés aux expropriés n'ont pas été compris dans l'indemnité en argent qui leur a été allouée pour le sol dont ils étaient expropriés et pour la démolition d'un hangar édifié sur ce sol, il n'y a pas, de la part du jury, violation de la règle qui veut en cette matière, que l'indemnité soit réglée uniquement en argent; et il en est ainsi, surtout alors que si les expropriés qui seuls auraient eu intérêt et droit à se plaindre de ce mode de procéder, ni même l'expropriant, demandeur en cassation, ne s'y sont opposés.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Glanz et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général de Marnas, du pourvoi formé par la compagnie des chemins de fer du midi contre une décision du jury d'expropriation de Bordeaux, en date du 8 mars 1858, rendu au profit des sieurs Dayat et consorts. Plaidants, M^{rs} Christophe et Maulde, avocats.

TESTAMENT. — LEGS. — CLAUSES CONTRADICTOIRES. — PORTÉE LÉGALE DU LEGS CONSTITUÉ.

Dans un testament, on ne doit jamais s'arrêter à la qualification donnée par le testateur au legs constitué par

lui, si, par le fait, ce legs doit être qualifié autrement d'après la définition légale qui lui appartient en présence des dispositions mêmes du testament.

Spécialement, encore bien qu'un testateur ait d'abord déclaré instituer son neveu et sa nièce « ses légataires universels, ainsi qu'il suit », on doit considérer comme ne contenant qu'un legs à titre particulier, la disposition subséquente par laquelle, en réalité, il attribue taxativement à son neveu la totalité d'un immeuble et la moitié d'un autre immeuble, tandis qu'il lègue à sa nièce l'autre moitié de cette dernière propriété et le surplus de ses biens, tant immobiliers que mobiliers, en quelque lieu qu'il soient situés; disposition qui seule est constitutive d'un legs universel, aux termes de la loi.

C'est donc à tort qu'en présence de ces dispositions distinctes, un arrêt déclare l'existence d'un legs universel fait au neveu aussi bien qu'à la nièce, et se déterminant d'après les documents de la cause et l'intention présumée du testateur.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, d'un arrêt de la Cour impériale de Bourges, du juillet ; plaidants : M^{rs} Daresté, avocat, pour le sieur Mercier, et M^{rs} Paul Fabre pour les époux Jonet.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audience du 7 août.

ÉPOUX NON SÉPARÉS DE CORPS. — SÉPARATION DE FAIT. — DETTES FAITES PAR LA FEMME. — 270,000 FRANCS DE FOURNITURES DIVERSES. — M. ET M^{me} HOPE.

Lorsqu'il existe une séparation de fait entre époux séparés, non de corps, mais de biens seulement, le mari, qui refuse de recevoir sa femme au domicile conjugal, est tenu solidairement des dettes contractées par celle-ci dans les limites que comporte le rang et la fortune des époux.

M^{rs} Mathieu, avocat de M. Hope, citoyen anglais, domicilié à Londres, expose ainsi les faits :

En 1836 M. Hope a épousé M^{lle} Emilie-Mélanie Rapp, fille de l'illustre général de l'Empire; la séparation de biens a été stipulée comme régime de cette union, par l'effet de laquelle M^{lle} Rapp devenait Anglaise. M. Hope possédait à Paris une résidence, dans son hôtel du quai d'Orsay, 23.

En 1853 la discorde pénétra dans ce ménage; M^{me} Hope demanda la séparation de corps. M. Hope, dès l'origine de cette procédure, en comparissant devant M. le président du Tribunal, déclina la compétence de la juridiction française à son égard; M. le président prescrivit toutefois des mesures provisoires relatives à la garde des enfants, au nombre de cinq, nés du mariage. M^{me} Hope fut autorisée notamment à résider au couvent des Dames-Augustines; sur l'appel, cette décision fut confirmée; il fut permis à M^{me} Hope de conduire aux Pyrénées ses enfants; mais, à son retour, elle quitta le couvent pour prendre un appartement au faubourg Saint-Honoré, hôtel Molé. Plus tard, sans autorisation de son mari, elle s'installa avec l'enfant dont la garde lui avait été laissée rue de Courcelles; elle meubla splendidement son nouvel appartement. Le sieur Thuillier, tapissier, a réclamé pour ses fournitures 136,000 fr., et un arrêt récent de la Cour lui a alloué 60,000 fr. de provision.

A Londres M^{me} Hope avait formé une demande en divorce; M. Hope y avait répondu par une demande semblable. Un procès scandaleux suivit ces hostilités, et le complice de M^{me} Hope fut condamné à Londres pour conversation criminelle. La notoriété de ces faits fut immense en Angleterre et en France; les fournisseurs n'ont pu rien ignorer.

Cependant, le 21 mars 1853, sous la médiation de leurs conseils, MM. Paillet et Duvergier, M. et M^{me} Hope signèrent une transaction, d'après laquelle M^{me} Hope dut remettre à son mari la garde de ses enfants, se désister de sa demande en divorce, accéder à la demande formée par son mari aux mêmes fins, et recevoir une pension de 75,000 fr. par an, en exécution d'une décision d'une Cour d'Angleterre, sans compter les frais faits par elle dans ce pays et ses dettes contractées en France, que M. Hope s'obligeait à payer, pourvu qu'elles n'excédassent pas 60,000 fr.

Cette transaction a été exécutée en partie; l'enfant a été remis au mari; mais un jugement de Londres a rejeté la double demande en divorce. M. Hope a payé d'abord 75,000 fr., puis une partie des 60,000 fr. de dettes.

Il a reconnu alors que les conditions de la transaction n'avaient pas toutes été respectées par M^{me} Hope; celle-ci a demandé en Angleterre l'exécution de la transaction; sa demande a été repoussée par l'arrêt de la Cour des lords justiciers qui a annulé la transaction.

En cet état, M^{me} Hope vivait en état de séparation de droit et provisoire; elle jouissait de grandes ressources; elle administrait sa fortune comme elle l'avait toujours administrée, sans contrôle; elle possédait un immeuble d'une valeur de 16 à 1,700,000 francs, d'un revenu de 50,000 fr., et qui n'était grevé que d'un capital de 700,000 fr., appartenant au mari, lequel n'en recevait aucune parcelle. Si elle avait des dettes, et qu'elle ne les payât pas, c'est comme si elle n'en avait pas; de ce côté, elle n'éprouvait point de gêne.

Quant à M. Hope, après avoir lutté contre certains fournisseurs de madame, qui s'étaient adressés à lui; après avoir beaucoup payé, il se vit tout à coup assailli par une nuée de demandes judiciaires portées devant toutes les chambres du Tribunal, et en particulier devant la deuxième chambre; les demandeurs réclamaient, pour raison de crédits faits à M^{me} Hope depuis deux ans, sans qu'ils eussent jamais reçu d'acompte, une condamnation solidaire contre le mari et la femme.

C'était notamment le sieur Chevalier, cuisinier de madame, lequel avait passé avec elle un marché où il s'obligeait, moyennant 1,300 fr. par mois, à la nourrir elle et sa maison; il chiffrait sa créance, pour l'intervalle écoulé du mois de janvier 1855 au 15 mars 1857, à 21,531 fr.; le Tribunal condamna M. et M^{me} Hope solidairement à payer 18,050 fr.; le surplus restant à la charge seule de M^{me} Hope.

Puis venait le sieur Magniat épiciier, pour 3,603 fr.; le sieur Marquet, marchand de bois, pour 360 fr.; le sieur Philibon, pharmacien, pour 2,472 fr.; le sieur Canu, blanchisseur, pour 1,380 fr.; la dame Rosset, blanchisseuse, pour 2,226 fr.; le sieur Foye-Davenne, marchand de tapis, pour 10,109 fr.; le sieur Roussel, marchand de bronzes et objets d'ameublements, pour 27,362 fr.; M. Alphonse Giroux, objets d'attribution et de curiosité, pour 9,854 francs; le sieur Chapron, objets de lingerie, pour 13,214 fr.; le sieur Bénéard, broderies, pour 9,223 fr.; un bijoutier, pour 26,225 fr.; le sieur Morisot, décorateur, pour 3,228 fr.; M^{me} Lejournie, couturière, pour 10,898 fr., en tout 27,000 fr., dépensés dans l'intervalle de deux ans, lorsque M^{me} Hope avait les 30,000 fr. de rente de sa terre, les 75,000 fr. que lui avait comptés son mari, et 25,000 fr. en outre qu'elle avait été autorisée par justice à emprunter.

Voici le jugement qui est intervenu, le 8 juillet 1857, entre

de s'expliquer, et on s'explique. Le conducteur ne nie pas qu'il soit possible que Cyrien ait payé une première course pour aller de la barrière d'Enfer au Château-Rouge, mais il affirme qu'il n'a pas payé la course du retour du Château-Rouge à la barrière d'Enfer.

Mais alors, dit Cyrien, c'est que j'ai dormi tout le temps; mais dans ce cas, arrivé au Château-Rouge, c'était à vous à m'éveiller. Le conducteur: Puisque vous êtes raisonnable aujourd'hui et qu'on peut causer avec vous, je vous dirai que vous n'êtes pas sans savoir que le dimanche nous sommes abrutis par les voyageurs. Quand nous arrivons à la station, il y a cinquante voyageurs qui escaladent la voiture; tant pis pour les dormeurs. Vous comprenez bien que nous n'avons pas le temps de nous en occuper.

Cyrien, triomphant: Je vous y prends; vous m'avez bien éveillé à la seconde course, à la barrière d'Enfer. Le conducteur, très froidement: Oh ça, mon garçon, c'est différent; je n'avais pas envie de payer la course pour vous; mon caractère à moi, c'est que quand on me doit la course, je réveillerai un mort.

Cyrien fort désappointé paraît touché de l'argument; il fait plus, il manifeste un grand regret de sa vivacité; et s'entend condamner d'assez bonne grâce à huit jours de prison. — Il ne faut pas faire pleurer les petites filles, il en coûte trop cher pour les consoler.

Charlot est taquin, vif, emporté, colère, mais comme on dit il a le cœur sur la main; s'il fait une sottise, il sait la réparer; s'il se laisse emporter à une taquinerie trop prolongée, il n'aura de cesse qu'elle ne lui soit pardonnée.

Charlot a une petite sœur, une blondine de cinq ans, fraîche, jolie, gracieuse, un de ces petits anges qu'on n'ose qu'à lever un doigt pour faire tourner toutes les têtes. Quoiqu'il n'ait que dix ans, Charlot a la tête tournée de sa petite sœur; aussi quand il ne la fait pas enrager, il l'adore; quand il ne la pince pas, il l'embrasse, et aussitôt qu'il l'a retournée et repincée il ne sait où donner de la tête pour faire une ultime paix.

Zoé, la blondine, a déjà tant pardonné, qu'elle est devenue plus difficile dans les traités; aussi le dernier a-t-il coûté si cher, si cher au pauvre Charlot, que quand Zoé sera pourvue de moins de grâces enfantines et de plus de raison, elle maudira son dernier ultimatum. Voici dans quelles circonstances il a été posé: Les deux enfants étaient seuls à la maison; ils avaient jonné à la dinette, à cache-cache, à la main chaude, et chacun de ces jeux avait amené une querelle suivie d'une réconciliation. Une quatrième collision s'éleva et, cette fois, Zoé est implacable comme elle est inconsolable; ses cris, ses larmes ne s'arrêtent plus, elle reste sourde aux protestations de regrets de Charlot, à ses prières, à ses caresses. Après de longs pourparlers, de bruyantes conférences, Zoé pose son ultimatum, elle paidera encore, elle ne dira rien à papa ni à maman, mais à la condition que son frère lui donnera tout de suite, tout de suite un gâteau. — Mais, petite sœur, je n'ai pas de sous. — J'ai un gâteau! — Le pâtissier ne voudra pas me faire crédit. — J'ai un gâteau. — Tu veux donc que je le vole? — J'ai un gâteau! et Zoé criait et pleurait toujours.

La tête perdue, le cœur désespéré, Charlot quitte la chambre, se précipite comme un fou dans la cour, en quête d'un gâteau qu'il ne sait où prendre. En passant devant la loge de la portière, il a l'idée de lui emprunter 2 sous; il entre dans la loge, la portière n'y est pas, et sur une petite table, il aperçoit... grand Dieu! non pas un gâteau, mais des douzaines de gâteaux, des centaines de macarons, des myriades de tartes de toute pâte et à tous fruits, toutes friandises non pas en farine et en sucre, non pas sortant du four, mais représentées par une belle pièce de 2 francs toute neuve, toute luisante et beaucoup trop tentante.

Charlot ne fut que trop tenté: il prend la pièce d'argent, court chez le pâtissier et revient, rasant les murs, cachant sous sa blouse une demi-douzaine de gâteaux des mieux assortis. Mais la portière était revenue dans sa loge, et ne trouvant plus ses 2 francs, elle épiétait. En voyant Charlot arriver à pas de loup, elle se précipite sur lui, lève sa blouse et n'hésite pas un instant à comprendre. Dans sa colère, elle mène le marmot chez le commissaire de police, et aujourd'hui Charlot avait à répondre de son méfait devant le Tribunal correctionnel.

La portière, calmée et désintéressée par les parents de Charlot, est la première à regretter d'avoir été trop loin et à demander l'indulgence pour le bambin, qui n'est coupable, dit-elle, que d'aimer trop sa petite sœur. Le Tribunal, après une bonne sermonne, a rendu Charlot à ses parents, en lui recommandant d'aimer toujours sa sœur, mais de ne lui acheter des gâteaux qu'avec son argent.

Un coup de langue et un coup de battoir lancés au milieu d'une altercation de blanchisseuses, et voilà la justice obligée de perdre son temps à entendre les cancanes de ces dames. Que demandez-vous? dit M. le président à la plaignante.

La plaignante: 150 fr. et la réparation d'honneur. M. le président: 150 francs et la réparation d'honneur, sur quoi basez-vous cela? La plaignante: Sur un coup que madame m'a donné sur la joue, de battoir. M. le président: Et vous l'évaluez à 150 francs, bien, le Tribunal appréciera.

La plaignante: Si le Tribunal trouve que c'est trop, je demanderais au moins une vingtaine de francs. M. le président: Vous rabâchez 130 fr. sur 150, bien,

et votre honneur pour lequel vous demandez réparation, quelle atteinte y a-t-on porté? La plaignante: L'atteinte que madame me salit tant que je peux. M. le président: Elle vous salit tant que vous pouvez; de quelle façon? La plaignante: En disant que je ne pourrais pas retourner la tête d'où je viens. M. le président: Qu'est-ce que cela veut dire? La plaignante: Je ne sais pas. M. le président: Nous, non plus. La plaignante: Mais c'est un mot qui me salit. M. le président: C'est pour ce mot-là que vous demandez réparation d'honneur? Nous allons entendre les témoins; asseyez-vous.

Sur une douzaine de blanchisseuses assignées, le Tribunal entend quatre: deux à charge et deux à décharge. Les deux premières ont vu donner le coup de battoir; les autres prétendent n'avoir pas vu ce fait; quant au propos ci-dessus, il est confirmé par les témoins de la plaignante. M. le président, à la plaignante: Vous avez donc bien de l'argent à dépenser pour faire un procès à propos d'une discussion de lavoir? La plaignante: J'ai pas dit ça. M. le président: Si, madame, vous l'avez dit. La plaignante: Non, madame. La plaignante, pleurant: Si, madame... (On voit que ces dames sont polies.) M. le président: Pas de discussion ici. La plaignante, pleurant toujours: A prouve que c'était un jeu. La plaignante: Non, madame, c'était un vendredi. La plaignante: Si, madame, c'était un jeudi. M. le président: Taisez-vous; que ce soit un jeudi ou un vendredi, peu importe; votre honneur n'est pas compromis parce qu'on vous aurait dit que vous ne pourriez pas retourner la tête d'où vous venez. La plaignante: Ça à l'air que mon père a une tache dans ma famille. M. le président: Allons, en voilà assez; il est déplorable de saisir la justice de pareilles affaires. Le Tribunal condamne la plaignante à 16 francs d'amende pour le coup de battoir.

— Dans la soirée de samedi dernier, le nommé L..., commissionnaire, qui avait fait de trop copieuses libations, traînait une petite voiture à bras, tant bien que mal, dans la rue de Rivoli. A un moment donné, L... s'arrêta court, décrocha sa bricole, et après être grimé profondément, il s'y installa et dormit bientôt profondément. Un certain temps s'était écoulé sans que L... parût vouloir reconduire cette voiture, qui gênait la circulation et la voie publique. S'adressa alors à des sergents de ville; mais ce fut en vain que ceux-ci tentèrent de réveiller le commissionnaire, dont la tête était tellement adoucie que, non seulement il ne pouvait faire le moindre pas, mais qu'il n'entendait et ne comprenait absolument rien. Par prudence, on laissa L... dans sa charrette et on le conduisit au poste de la rue des Moines. Là, on le transporta dans le violon, et il continua à dormir, même très bruyamment. Quant à la voiture, elle fut envoyée à la fourrière.

Entre onze heures et minuit, le chef du poste, avant de se reposer, voulut constater s'il n'était arrivé aucun accident au prisonnier, ou s'informer si ce dernier avait besoin de quelque chose. Mais grand fut son étonnement, après avoir pénétré dans le violon, de ne recevoir aucune réponse de la part de L... et de reconnaître que cet individu, qui n'avait pas bougé de place, ne donnait plus signe de vie. On prévint aussitôt M. Bertoglio, commissaire de police, de cet événement. Le magistrat se rendit immédiatement au poste en se faisant accompagner par un médecin. A peine l'homme de l'art eut-il examiné le corps de L..., qu'il reconnut que ce dernier avait succombé à une congestion cérébrale, occasionnée par l'abus des liqueurs fortes.

— Nous avons encore à enregistrer aujourd'hui deux accidents causés par l'impression de fumeurs qui ont jeté négligemment à terre des allumettes chimiques, non entièrement éteintes. Il y a quelques jours, une imprudence pareille faillit mettre en danger la vie d'une jeune ouvrière qui passait rue Soufflot, ainsi que nos lecteurs peuvent se le rappeler. Les deux accidents que nous allons signaler, n'ont heureusement pas occasionné de blessures, mais ils ont entraîné des pertes matérielles; au surplus, voici les faits: Hier matin, vers onze heures, un jeune homme du nom de B..., fils d'un contre-maître charpentier, était couché dans une baraque en planches attenante à un vaste chantier de charpentier, rue de la Santé, à Montrouge, lorsque tout à coup il se vit entouré de flammes et de fumée. Aux cris de ce jeune homme, qui se leva à la hâte pour chercher du secours, les voisins accoururent et purent éteindre le commencement d'incendie qui venait de se déclarer avant que les flammes eussent gagné un matériel facile à s'enflammer et renfermé dans le chantier. Toutefois, les flammes avaient dévoré un grand nombre de planches, de morceaux de bois, des outils et trois établis contenus dans l'atelier.

De l'enquête à laquelle s'est livré le commissaire de police de Montrouge, il résulte que B..., fils, avant de se coucher, avait allumé sa pipe et qu'il avait jeté l'allumette chimique dont il s'était servi sur un tas de copeaux. Ceux-ci n'avaient pas tardé à prendre feu et bientôt les flammes avaient envahi l'atelier du charpentier auquel était adossée, comme nous l'avons dit plus haut, la baraque en planches dans laquelle le jeune homme couchait. Dans l'après-midi, vers quatre heures, un commencement d'incendie s'est déclaré dans le sous-sol d'une mai-

son du boulevard Beaumarchais, qui sert d'écurie à un tapissier dont les magasins se trouvent situés au rez-de-chaussée de ladite maison. Il a fallu le concours des pompiers casernés rue Culture-Sainte-Catherine pour se rendre maître des flammes qui menaçaient d'envahir les riches magasins du tapissier. Une enquête à laquelle le commissaire de police de la section s'est livré attribue la cause de l'incendie à une allumette chimique non éteinte ou à un bout de cigare encore allumé, qu'un fumeur en sortant d'un bureau de tabac voisin aura eu l'imprudence de jeter dans la cave par un soupirail donnant jour sur ce boulevard.

— Malgré les prescriptions formelles de l'autorité, il arrive souvent que des personnes veulent enjambrer les ponts tournants au moment où on ouvre ceux-ci pour donner passage aux bateaux. Le fait suivant suffira à faire comprendre le danger que l'on court à vouloir enfreindre ces recommandations. Hier matin, un sieur A..., fumiste, arrive sur le pont Grange-aux-Belles pendant que l'éclusier faisait la manœuvre pour tourner le pont afin de donner passage à un bateau marchand qui attendait. Le fumiste, qui était pressé, suivant ce qu'il a déclaré plus tard, voulut enjamber et sauter à terre; mais il n'avait pas assez calculé la distance qui le séparait, et il tomba dans l'eau. Il a fait inévitablement se noyer, lorsque le sergent de ville Raguet, de service sur le pont, se jeta immédiatement dans l'eau, sans même vouloir prendre le temps de retirer son uniforme, et fut assez heureux pour ramener A... sain et sauf sur la berge. Aussi le sieur Raguet a-t-il reçu des marques de félicitations de la part des spectateurs de cet événement.

Des agents ont conduit, hier soir, chez M. Lemoine-Tachet, commissaire de police de la section de l'Hôtel-de-Ville, un jeune garçon de cinq à six ans, égaré dans la rue Saint-Antoine. Ce petit enfant, qui n'a pu donner ses nom et prénoms ni son adresse, était vêtu d'une blouse et d'un pantalon verts; sa tête était coiffée d'une casquette en cuir verni, entourée d'un cordon doré. Quelques instants auparavant, dans un quartier tout à fait opposé, place Cadet, on a trouvé un jeune garçon de deux ans environ, égaré et qui n'a pu faire connaître sa demeure. Cet enfant a été conduit chez le commissaire de la section Montholon.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.). Présidence de M. Berthelin. Audience du 30 juillet.

PLAINT EN CONTREFAÇON D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE. — M. SIX, FACIEUR, CONTRE M. BESSON ET AUTRES FACIEURS. — ENQUÊTE SUR LES ANTERIORITES. (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 août.)

M. le président: Maître Senard, voulez-vous vous expliquer aujourd'hui. Le Tribunal ne peut pas remettre à huitaine, il est obligé de remettre à quinzaine. M. Senard: Je suis aux ordres du Tribunal, je n'entre pas dans toutes les explications aujourd'hui; mais je puis dire au Tribunal quelques mots de notre défense, s'il le désire.

M. F. Duval: Le Tribunal ne croirait-il pas nécessaire d'entendre d'abord l'exposé de nos prétentions? M. le président: Soit, maître Duval; mais alors votre exposé, ce ne sera qu'un exposé assez bref, ou il faudrait remettre à quinzaine. M. F. Duval: Ce ne sera qu'un exposé. M. le président: Vous avez la parole, maître Duval.

M. F. Duval: Je me présente pour M. Sax contre M. Besson: mes conclusions tendent à ce qu'il plaise au Tribunal: déclarer M. Besson coupable de contrefaçon, ordonner la confiscation des objets saisis et condamner M. Besson en 100,000 francs de dommages-intérêts. Messieurs, M. Sax a pris en France trois brevets, l'un en 1843, les deux autres en 1845 et 1846. Depuis cette époque, et le lendemain même du jour où il avait pris ses brevets, la contrefaçon s'est emparée de ses inventions. Jusqu'à ce jour, soit en attaquant M. Sax en nullité ou en déchéance devant la juridiction civile, soit en élevant devant la juridiction correctionnelle des exceptions, les contrefacteurs ont réussi à se soustraire aux condamnations prononcées contre eux, de telle sorte qu'aujourd'hui que le mérite de ces inventions, aussi bien que la validité de ces brevets, ne sauraient plus être mis en doute, la validité de ces brevets, au point de vue du droit, parce que trois décisions souveraines de la justice sont intervenues sur ce point, le mérite de ces inventions, au point de vue industriel et artistique, parce que dès le premier jour, jusqu'au moment où je plaide, tous les juges les plus compétents, qui ont été appelés à se prononcer, ont déclaré et qu'il était inventeur et que son invention avait, au point de vue industriel, comme au point de vue artistique, la plus grande importance; déclaration faite et par les jurys des diverses Expositions qui ont eu lieu, non-seulement le jury français, mais les jurys internationaux des grandes Expositions de Londres et de 1853, et encore la classe de musique de l'Institut, les compositeurs les plus illustres, tous les hommes compétents, en un mot, qui sont d'accord sur ce point; aujourd'hui, dis-je, que la validité de ses brevets et le mérite de ses inventions n'est plus contesté, que ses inventions lui ont fait obtenir les distinctions les plus brillantes, à Londres et en 1853, la grande médaille d'honneur, récompense qu'il obtenait seul; aujourd'hui, dis-je, tandis que de ses inventions il a retiré la gloire, ses adversaires s'en sont partagé le profit.

Parmi les contrefacteurs de M. Sax, M. Besson s'est montré toujours le plus audacieux et le plus acharné, et quand nous arriverons à discuter les faits de contrefaçon, le Tribunal verra qu'il dépendamment des saisies pratiquées, nous lui rapporterons des documents incontestables, émanés de M. Besson lui-même: des factures, des prospectus, dans lesquels il annonce, depuis 1846 jusqu'à aujourd'hui, la vente des instruments de M. Sax, sous les noms mêmes que M. Sax leur a donnés; qu'allant même plus loin, il va, en tête de ses factures, jusqu'à s'attribuer les médailles et les récompenses que M. Sax a seul obtenues.

Il semblerait donc, et quand la question a été déjà jugée,

et quand la contrefaçon est si claire de la part de M. Besson, que le débat doit être très restreint; mais puisque M. Besson, bien qu'il ait été présent, sinon partie à toutes les instances précédentes, dans les procès qui ont été déjà dirigés contre M. Sax par d'autres facteurs, à toutes les audiences, et la sténographie en porte la trace, puisque M. Besson, n'ayant pas été partie au procès et dans les qualités des divers arrêts, veut recommencer le débat, je suis obligé d'entrer dans quelques explications pour faire bien comprendre quelles sont les inventions de M. Sax, leur portée, et le Tribunal verra de tout suite que le terrain sur lequel on a voulu porter le débat n'est pas le véritable.

J'ai dit que M. Sax avait pris trois brevets: l'un en 1843, les autres en 1845 et 1846; celui de 1843 avait été pris pour cinq ans, celui de 1845 l'a été pour quinze ans. J'écarte tout d'abord de la cause, après quelques mots d'explication, le brevet de 1845 et celui de 1846. Le brevet de 1846 avait pour objet un instrument unique appelé le saxophone, instrument d'une nature particulière, qui n'a pas été, autant que les autres, contrefait par les adversaires de M. Sax. D'un autre côté la validité du brevet a été dès le commencement mise hors de cause. Le brevet de 1846 n'a donc rien à faire ici.

Le brevet de 1843 a été l'objet de contrefaçons nombreuses. Mais, comme je le disais tout à l'heure au Tribunal, il a été pris pour cinq ans seulement, et pendant le cours du procès civil en déchéance, le brevet a péri, de sorte que nous nous trouvons aujourd'hui, quand nous voulons poursuivre sur ce chef les contrefacteurs, arrêlés par une question de prescription. Nous ne poursuivons donc pas de ce chef M. Besson. Cependant, je dirai un mot de ce brevet au Tribunal, parce que les explications que je lui donnerai sur ce point sont indispensables pour bien comprendre le brevet de 1843.

Le brevet de 1843 avait pour objet certains perfectionnements apportés dans la forme des instruments à vent, et je demande au Tribunal la permission d'entrer dans quelques explications techniques sur la fabrication des instruments à vent. C'est indispensable pour bien comprendre le brevet de 1843.

Un instrument à vent, et particulièrement un instrument de cette classe qu'on appelle instrument de cuivre, se compose d'un tube d'une longueur déterminée et entouré d'une certaine façon. Ce tube contient une colonne d'air; c'est le déplacement de cette colonne d'air qui produit le son de l'instrument, et voici comment. Sous la pression du soufflet qui s'échappe de la poitrine, la colonne d'air qui est contenue dans le tube, sur lequel les lèvres sont appliquées, se déplace et entre en vibration, l'air est ainsi chassé en vif et le son se produit. Le Tribunal comprend dès lors qu'il est important pour la pureté plus ou moins grande du son, que le passage de la colonne d'air dans les diverses parties de l'instrument soit plus facile. L'un des objets du brevet de 1843 était de donner aux différents contours du tube en cuivre des formes plus arrondies, des courbes moins brusques, de telle sorte que le son, la colonne d'air, en s'échappant dans le tube en cuivre, rencontre moins d'obstacle et sort ainsi plus pure et plus sonore.

Le second objet du brevet de 1843 se rapportait aux pistons. Voici ce que sont les pistons et leur rôle. Que le Tribunal veuille bien se figurer un instrument sans pistons, comme les premiers instruments ont été faits; c'est un tube de cuivre d'une certaine longueur. Comme je le disais, le son n'est produit que par le déplacement de la colonne d'air, la longueur ou la grosseur de cette colonne d'air fait varier le son, et le timbre de l'instrument, le ton, la ténacité dans laquelle la voix de l'instrument se fait entendre, dépendent de la longueur ou de la grosseur du tube. Un instrument d'une certaine longueur, contenant une colonne d'air d'une longueur déterminée, ne donne pas toutes les notes de la gamme. Je suppose, par exemple, une trompette d'une certaine longueur, il y aura trois notes seulement, le mi, le sol et une autre, je suppose. Allongez immédiatement la colonne d'air, en allongeant le tube, et la voix se trouve produite dans cet instrument qui ne l'avait pas. Pour arriver à faire produire ainsi aux instruments des notes qu'ils ne produisent pas ordinairement par eux-mêmes, on a eu l'idée de tubes additionnels, qui s'allongent à volonté, quand on les met et se raccourcissent quand on les retire, et dans les premiers instruments ces tubes additionnels étaient posés par l'instrumentiste au moment où il en avait besoin. C'était là un inconvénient qui ne pouvait subsister longtemps, et on a eu l'idée d'adapter à portée fixe les tubes additionnels au l'instrument lui-même, c'est-à-dire en les fermant par des espèces de portes qui se trouvent elles-mêmes dominées par des pistons; lorsqu'on pose le doigt, l'ouverture se trouve dégragée et la colonne d'air, qui jusqu'à lors circulait dans le tube primitif, entre dans le tube additionnel. L'instrument se trouve allongé; le doigt se relève, et l'instrument est rétabli dans son état primitif. Voilà le rôle des tubes et des pistons dans les instruments en cuivre.

Le jour où on a trouvé une porte fixe pour les tubes additionnels, on a pu faire parcourir à volonté à la colonne d'air, sans déplacement des tubes, un très grand chemin sur l'instrument. Les premiers pistons inventés furent d'une forme mauvaise; on ne s'était pas occupé d'éviter les courbes, les angles brusques que le son pouvait rencontrer. M. Sax, en même temps qu'il s'occupait d'un contour plus étendu, d'une forme plus ronde, s'est préoccupé aussi d'allouer les angles qui se trouvaient à la rencontre des deux tubes: c'est où le son se trouvait gêné. En 1843, il a réalisé cette idée et a pris un brevet. Ce brevet a donc eu pour résultat de supprimer dans les tubes additionnels joints à l'instrument et les angles trop brusques et les courbes trop heurtées.

Dans son brevet de 1843, et c'est le brevet en vertu duquel nous poursuivons M. Besson, M. Sax a fait quelque chose de tout différent. Ce brevet a fait, comme M. le président le saisissait très bien en entendant les témoins, une véritable révolution dans la musique, dans la fabrication et par suite dans la composition des orchestres militaires où les instruments brevetés en 1843 sont plus particulièrement employés. Le brevet de 1843 a quatre objets: M. Sax a fait breveter d'abord un instrument nouveau, c'est à-dire un instrument dont le son, dont la voix, dont le timbre diffèrent essentiellement de la voix et du timbre de tous les instruments connus alors. C'était une voix nouvelle qu'il créait. M. Sax a fait breveter en second lieu la famille de cet instrument. Au lieu de faire de son instrument nouveau un être isolé, il en a fait le chef d'une famille qu'il a fait breveter. En troisième lieu, il a fait breveter pour cet instrument nouveau et sa famille, une forme nouvelle. Et quatrième enfin, il a fait breveter l'application de cette forme nouvelle, qu'il avait créée pour son instrument nouveau, à certains instruments du domaine public, à savoir: le cornet, la trompette et le trombone. Voilà

(Voir le SUPPLÉMENT.)

Ventes immobilières. MAISON CORNE-DE-CERF, A TROYES. Etude de M. MOULIN, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée. D'une MAISON avec cour, rue Corne-de-Cerf, 4 bis, à Troyes (Aube), d'une étendue superficielle d'environ 2 ares 62 centiares. L'adjudication aura lieu le samedi 21 août 1858. Mise à prix: 6,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. MOULIN, avoué, dépositaire d'une copie du cahier des charges; 2° à M. Guédon, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23; et sur les lieux pour visiter la propriété. 3 MAISONS A IVRY (SEINE). Etude de M. MARQUIS, avoué à Paris, rue Gaillon, 11, successeur de M. Berthier. Vente sur baisse de mise à prix, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 21 août 1858, deux heures de relevée.

MAISON A ÉTAMPES. Etude de M. A. GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. Vente, aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 août 1858, à deux heures. D'une MAISON sise à Etampes (Seine-et-Oise), rue de la Plâtrerie, 14, et rue du Flocon, sans numéro, grand jardin, cour, écurie et remise. Mise à prix: 20,000 fr. S'adresser: audit M. GUÉDON, et à M. Davely, notaire à Etampes. MAISON A NEULLY. Etude de M. LÉVESQUE, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1. Vente sur conversion, au Palais-de-Justice à Paris, le 25 août 1858. D'une MAISON avec cour, jardin et petit pavillon, située à Neuilly-sur-Seine, rue du Château, 19. — Mise à prix, 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° A M. LÉVESQUE, avoué poursuivant; 2° à M. Fouré, avoué présent à la vente, rue Sainte-Anne, 51.

MAISONS A SEVRES ET AU VAL. Etude de M. PROVENT, avoué à Paris, rue de Seine, 54. Vente aux enchères publiques, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 28 août 1858, en 4 lots, dont les 3^e et 4^e pourront être réunis. 1° D'une MAISON sise à Sevres (Seine-et-Oise), rue Neuve, 9 (11 ancien), avec terrain clos de murs, d'un revenu de 490 fr. par an. 2° D'une MAISON sise au Val, place du Val, 3, commune de Meudon, d'un revenu de 1,560 fr. par an. 3° D'une MAISON avec grand terrain et petit jardin, située au Val, Grande-Rue, commune de Meudon (Seine-et-Oise), louée 900 fr. par bail notarié. Et 4° d'un TERRAIN contenant environ 300 mètres, édifié d'un hangar élevé d'un étage, situé Grande-Rue du Val, commune de Meudon, appartenant au 3^e lot, d'un revenu de 220 fr. par an. Mises à prix: Premier lot: 5,000 fr. Deuxième lot: 20,000 fr. Troisième lot: 12,000 fr. Quatrième lot: 500 fr. Total: 37,500 fr.

On pourra traiter de gré à gré avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes. S'adresser: 1° audit M. PROVENT, avoué poursuivant, rue de Seine, 54, à Paris; 2° à M. Ferrière, notaire à Vaugirard; 3° à M. Menager, notaire à Sevres; et 4° à M. Bouchet, notaire à Meudon. PIÈCES DE TERRE CHARONNE. Etude de M. PROVENT, avoué à Paris, rue de Seine, 54. Vente aux enchères publiques, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 28 août 1858, deux heures de relevée, en 2 lots. 1° D'une PIÈCE DE TERRE sise à Charonne (Seine), au lieu des Houzeaux ou des Parouzeaux, étendue d'un petit pavillon, contenant 2,325 mètres 76 cent., près le cimetière de l'Est, ou du Père-Lachaise. Tour d'échelle entre deux. 2° D'une autre PIÈCE DE TERRE sise aussi à Charonne, au lieu dit les Houzeaux, près la rue des Amandiers, contenant environ 200 mèt. Mises à prix: Premier lot: 4,000 fr. Deuxième lot: 4,000 fr. Total: 8,000 fr. S'adresser: 1° à M. PROVENT, avoué pour-

